

**NATIXIS**

BO OTC Commodity Derivatives
40, avenue Terroirs de France
75012 Paris
Tél. 33 1 58 32 70 57 / 76 56 ou 33 1 58 55 21 68
Fax 33 1 58 32 42 64
E-mail BO_Commodities@Natixis.com

Date: janvier 15, 2019

A: **ONDULINE**
24, Quai Gallieni
92150 Suresnes
FRANCE

De: **NATIXIS**

CONFIRMATION D'UNE OPERATION SWAP MARCHANDISE

Notre référence : **233343928 - UTI Prefix Value : 1030309904 SCO10043255-233343928**

Madame, Monsieur,

Le présent document (la "Confirmation") a pour objet de confirmer les modalités applicables à l'opération sur instruments financiers à terme sur marchandises conclue entre NATIXIS et ONDULINE (la "Contrepartie"), à la Date de Conclusion précisée ci-après (la "Transaction").

NATIXIS et ONDULINE ont conclu le 08 mars 2018 une convention-cadre FBF relative aux Opérations sur Instruments Financiers à Terme, avec son Annexe (la "Convention"). La présente Confirmation constitue la Confirmation à laquelle il est fait référence dans ladite Convention. La présente Confirmation complète, fait partie et est soumise aux stipulations de la Convention qui sont considérées comme faisant partie intégrante de la présente Confirmation.

Les définitions et stipulations contenues dans les Additifs à la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur Instruments de Marché à Terme, "Définitions communes à plusieurs Additifs Techniques" publié par l'Association Française des Banques ("l'Additif Technique AFB") font partie intégrante de la présente confirmation.

En cas de contradiction entre les stipulations de la présente Confirmation et celles de la Convention ou des Additifs Techniques FBF, les stipulations de la présente Confirmation prévaudront, conformément à l'article 4.3 de la Convention.

LES MODALITES DE LA TRANSACTION A LAQUELLE SE RAPPORTE LA PRESENTE CONFIRMATION SONT LES SUIVANTES :**Conditions générales :**

Date de Conclusion :	15 janvier 2019
Date d'Echéance :	30 septembre 2019
Marchandise(s) :	PETROLE
Quantité Notionnelle :	Voir tableau en Annexe



MONTANTS FIXES :

Payeur des Montants Fixes :	Voir tableau Annexe
Prix Fixe :	Voir tableau Annexe
Montant fixe :	Signifie le Prix Fixe multiplié par la Quantité Notionnelle.

MONTANTS VARIABLES :

Payeur des Montants Variables :	Voir tableau en Annexe
Prix Variable :	Désigne la moyenne arithmétique des Cours de Référence de la Marchandise constatés par l'Agent à chaque Date d'Evaluation, sous réserve de la survenance d'un Dérèglement de Marché.
Arrondi du Prix Variable :	Pour le calcul du Prix Variable, le résultat obtenu est arrondi à la deuxième décimale. SI la deuxième décimale est supérieure ou égale à 5, elle sera arrondie par excès, sinon par défaut.
Montant Variable :	Signifie le Prix Variable multiplié par la Quantité Notionnelle
Période(s) d'Application :	Signifie la(les) période(s) allant de la Date de Début à la Date de Fin incluses pour la Période d'Application considérée comme indiqué dans le tableau en Annexe
Cours de Référence de la Marchandise :	OIL-BRENT-ICE
Prix d'Evaluation :	Le prix de règlement
Contrat de Référence :	Signifie le Contrat à Terme (Futures) publié sous la référence BRENT ICE et dont la date de maturité est le premier contrat qui expire après la Date d'Evaluation sauf dans le cas où la Date d'Evaluation correspond au dernier jour de cotation de contrat, auquel cas le Contrat de Référence sera le contrat suivant qui expire après cette Date d'Evaluation
Date d'Evaluation :	Signifie chaque Jour Ouvré de Publication de la Période d'Application

MODALITES RELATIVES AU PAIEMENT DU DIFFERENTIEL :

Paiement du Différentiel :	Lorsque le Montant Fixe est supérieur au Montant Variable, le Payeur de Montant Fixe verse à la Date de Paiement du Différentiel le Différentiel au Payeur de Montant Variable. Lorsque le Montant Variable est supérieur au Montant Fixe, le Payeur de Montant Variable verse à la Date de Paiement du Différentiel un montant égal à la valeur absolue du Différentiel au Payeur de Montant Fixe.
Différentiel :	Désigne la différence entre le Montant Fixe et le Montant Variable.
Devise de Règlement :	USD
Date de Règlement du Différentiel :	Voir tableau en Annexe, sous réserve des ajustements effectués conformément à la Convention de Jour Ouvré.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE DEREGLEMENT DE MARCHE

Cas de Dérèglement de Marché Applicables :	<ul style="list-style-type: none"> - Perturbation relative à l'Agent de Publication - Perturbation des Négociations
---	---



C

- Disparition du Cours de Référence de la Marchandise
- Modification Substantielle de la Formule
- Modification Substantielle du Contenu

Méthode(s) Applicable(s) aux Dérèglements de marché :

Détermination par l'agent

Où

"**Détermination par l'Agent**" signifie que l'Agent déterminera le Cours de Référence de la Marchandise (ou une méthode pour déterminer ce cours) en prenant en compte la dernière cotation disponible pour le Cours de Référence de la Marchandise considérée et toute autre source d'information qu'il juge, de bonne foi, pertinente.

Pour les besoins de chaque Transaction :

"**Cas de Dérèglement de Marché Applicable(s)**" signifie la survenance ou la constatation par l'Agent à une Date d'Evaluation de la Transaction (ou à une date qui aurait dû normalement être le jour de publication ou d'annonce des cours par l'Agent de Publication) d'un des événements prévus ci-dessous affectant le Cours de Référence de la Marchandise. Si à la Date d'Evaluation se produit ou est en cours un Cas de Dérèglement de Marché Applicable(s), il sera fait application des Méthodes Applicables aux Cas de Dérèglement de Marché.

Avec les définitions de Cas de Dérèglement de Marché suivantes :

"**Perturbation relative à l'Agent de Publication**" signifie :

(1) le défaut de publication ou d'annonce par l'Agent de Publication du Cours de Référence de la Marchandise (ou de l'information nécessaire à la détermination dudit cours) ;

(2) l'indisponibilité ou l'interruption temporaire ou permanente de ses publications par l'Agent de Publication.

"**Perturbations des Négociations**" signifie une suspension ou une limitation substantielle des négociations de Contrats à Terme (*Futures*) ou de Marchandises sur le Marché, ou de tout contrat à terme (*future*), contrat d'option ou matière première sur tout Marché tel que spécifié dans la Confirmation. A cette fin :

(1) une suspension des négociations de Contrats à Terme (*Futures*) ou de Marchandise au cours de tout Jour Ouvré Marchandises sera réputé substantiel seulement si :

(a)toutes les négociations de Contrats à Terme (*Futures*) ou de Marchandises sont suspendues pendant toute la journée de la Date d'Evaluation ; ou

(b) toutes les négociations de Contrats à Terme (*Futures*) ou de Marchandises sont suspendues suite à l'ouverture des négociations au jour de la Date d'Evaluation, que les négociations ne reprennent pas avant le moment normalement prévu de cessation des négociations pour les Contrats à Terme (*Futures*) ou la Marchandise concernés pour la Date d'Evaluation considérée, et qu'une telle suspension n'est annoncée que moins d'une heure avant qu'elle ne débute ; et

(2) une limitation des négociations de Contrats à Terme (*Futures*) ou de Marchandises lors de tout Jour Ouvré Marchandises sera réputée substantielle seulement si le Marché met en place une fourchette de prix dans laquelle le prix des Contrats à Terme (*Futures*) ou de la Marchandise considérés peut varier, et que la valeur de dénouement desdits Contrats à Terme (*Futures*) ou de ladite Marchandise ce même jour touche la limite haute ou basse de cette fourchette

"**Disparition du Cours de Référence de la Marchandise**" signifie :



C

- (1) l'interruption permanente des négociations du Contrat à Terme (*Futures*) sur le Marché ;
- (2) la disparition de, ou de la négociation de, la Marchandise considérée ; ou
- (3) la disparition, l'interruption permanente ou l'indisponibilité du Cours de Référence de la Marchandise spécifié, nonobstant la disponibilité de l'Agent de Publication concerné ou de l'état des négociations concernant le Contrat à Terme (*Future*) ou la Marchandise concernée.

"Modification Substantielle de la Formule" signifie la survenance, après la Date de Conclusion de la Transaction, d'une modification substantielle dans la formule ou dans la méthode de calcul du Cours de Référence de la Marchandise.

"Modification Substantielle du Contenu" signifie la survenance, après la Date de Conclusion de la Transaction, d'une modification substantielle dans le contenu, la composition ou la constitution de la Marchandise ou des Contrats à Terme (*Futures*).

"Méthode Applicable aux Cas de Dérèglements de Marché" désigne pour un Cours de Référence de la Marchandise donné, l'application de la Méthode Applicable aux Cas de Dérèglement de Marché telle que prévue ci-dessus permettant de déterminer une base de calcul alternative au Cours de Référence de la Marchandise, lorsqu'un Cas de Dérèglement de Marché survient ou est en cours à une date qui est une Date d'Evaluation pour ladite Transaction. Si la Méthode Applicable aux Dérèglements de Marché spécifiée ne permet aux Parties d'obtenir le Cours de Référence la Marchandise, la Transaction peut être résiliée conformément aux dispositions relatives à la Résiliation Sans Faute.

Où

"Résiliation Sans Faute" signifie que la Transaction peut être résiliée conformément à l'Article 7.2 de la Convention, et le calcul du Solde de Résiliation sera effectué conformément à l'Article 8.1 de la Convention, où les Parties seront toutes les deux considérées comme des Parties Affectées et où la Date de Résiliation sera réputée être le jour où "Résiliation Sans Faute" est intervenue.

Agent : NATIXIS et ONDULINE

INSTRUCTIONS DE PAIEMENT

Centre(s) Financier(s) : New York

Convention de Jour Ouvré : Jour Ouvré Suivant

Paiement à NATIXIS : Instructions pour les paiements en USD :
 Compte: **DEUTSCHE BANK TRUST Co NY**
 Numéro de Compte: **04437031**
 Code Swift: **BKTRUS33**
 En Faveur de: **NATIXIS**
 Code Swift: **NATXFRPPMAR**
 Bénéficiaire: **BO DERIVES COMMO**

Paiement à ONDULINE : Instructions pour les paiements en USD :
 Banque: **NATEXIS (NBP) AVOIRS PROPRES**
 Compte: **ONDULINE SAS**
 Numéro de Compte: **0011253770**
 Code Swift: **NATXFRPPXXX**
 Banque du correspondant: **JP MORGAN CHASE BANK New York**
 Code Swift du correspondant: **CHASUS33**

NOTIFICATIONS

Coordonnées de NATIXIS : PARIS



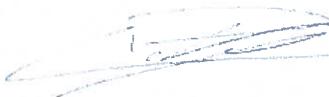
Merci de bien vouloir nous confirmer votre accord sur les modalités énoncées ci-dessus en signant la présente Confirmation et en nous la retournant dès que possible.

NATIXIS

Par : _____.

Nom :

Qualité:



Louis PATOURAUX

Par :

Nom:

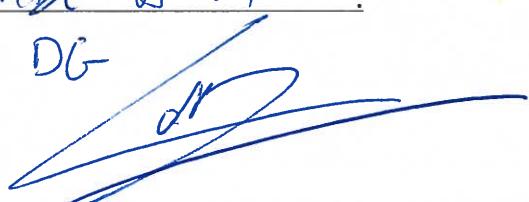
Qualité:



Nicolas CHAUVENT

ONDULINE:

Par : COMBI Alain.
Nom :
Qualité: DG



Par : .
Nom :
Qualité :



Coordonnées de ONDULINE :
92150 Suresnes
FRANCE

24, Quai Gallieni

ETABLISSEMENT

Pour Partie A :

La Transaction est enregistrée par l'établissement de Londres.
L'envoi et la réception de paiements ou la Livraison, le cas échéant, sont effectués par l'établissement à Paris.

Pour Partie B :

La Transaction est enregistrée par l'établissement de
LEVALLOIS PERRET

DEFINITIONS ADDITIONNELLES

"Agent de Publication"

Désigne l'entité responsable de la publication, du calcul, de la méthode ou des ajustements du Cours de Référence de la Marchandise.

"Contrat(s) à Terme (*Future(s)*)"

Signifie, relativement à un Cours de Référence de la Marchandise considéré, le(s) contrat(s) de livraison de Marchandise à terme

Jour(s) Ouvré(s) Marchandises"

signifie un jour où l'Agent de Publication concerné a publié (ou, en cas de survenance d'un Dérèglement du Marché, aurait dû publier) le Cours de Référence de la Marchandise.

"Marché"

Signifie, pour la présente Transaction, la bourse ou le principal marché de négociation de la Marchandise considérée.

DROIT APPLICABLE

Cette Transaction est soumise au droit français. Tout litige, relatif notamment à sa validité, son interprétation ou son exécution, sera soumis à la compétence des juridictions des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

DECLARATIONS

Chaque partie déclare et atteste lors de la conclusion de cette Transaction :

- Qu'elle est régulièrement constituée et qu'elle exerce ses activités conformément aux lois, décrets, règlements, règle de place et statuts (ou autres documents constitutifs) qui lui sont applicables,
- Qu'elle a tout pouvoir et capacité de conclure cette Transaction et que celle-ci a été valablement autorisée par ses organes de direction ou tout autre organe compétent,
- Que la conclusion et l'exécution de cette Transaction ne contreviennent à aucune disposition des lois, décrets, règlements et statuts (ou autres documents constitutifs) qui lui sont applicables,
- Que tous les permis, licences et autorisations éventuellement nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la Transaction ont été obtenus et demeurent valables,
- Que cette Transaction constitue un ensemble de droits et obligations ayant force obligatoire à son encontre en toutes leurs dispositions,
- Qu'elle dispose, dans le cadre des dispositions légales et règlementaires qui lui sont applicables le cas échéant, des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre de cette Transaction ; et qu'il lui appartient alors de décider du bien-fondé de la conclusion de cette Transaction et de ses effets, après en avoir examiné les différents aspects, notamment financiers, juridiques fiscaux et comptable et
- Qu'a sa connaissance, il n'existe pas à son encontre d'action ou de procédure arbitrale ou judiciaire, ou de mesure administrative ou autre dont il pourrait résulter une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine et de sa situation.


Montant variable I

Période d'Application	Receveur	Payeur	Date de Début	Date de Fin	Date de règlement	Quantité en Barrel US
1	ONDULINE	NATIXIS	01-FEV-19	28-FEV-19	07-MAR-19	4 000,000
2	ONDULINE	NATIXIS	01-MAR-19	31-MAR-19	05- AVR-19	4 000,000
3	ONDULINE	NATIXIS	01-AVR-19	30-AVR-19	07-MAI-19	4 000,000
4	ONDULINE	NATIXIS	01-MAI-19	31-MAI-19	07-JUI-19	4 000,000
5	ONDULINE	NATIXIS	01-JUI-19	30-JUI-19	08-JUL-19	4 000,000
6	ONDULINE	NATIXIS	01-JUL-19	31-JUL-19	07-AOU-19	4 000,000
7	ONDULINE	NATIXIS	01-AOU-19	31-AOU-19	09-SEP-19	4 000,000
8	ONDULINE	NATIXIS	01-SEP-19	30-SEP-19	07-OCT-19	4 000,000

Montant fixe

Période d'Application	Receveur	Payeur	Date de Début	Date de Fin	Date de règlement	Quantité en Barrel US	Prix fixe en USD par Barrel US	Montant fixe en USD
1	NATIXIS	ONDULINE	01-FEV-19	28-FEV-19	07-MAR-19	4 000,000	60,7500	243 000,00
2	NATIXIS	ONDULINE	01-MAR-19	31-MAR-19	05- AVR-19	4 000,000	60,7500	243 000,00
3	NATIXIS	ONDULINE	01-AVR-19	30-AVR-19	07-MAI-19	4 000,000	60,7500	243 000,00
4	NATIXIS	ONDULINE	01-MAI-19	31-MAI-19	07-JUI-19	4 000,000	60,7500	243 000,00
5	NATIXIS	ONDULINE	01-JUI-19	30-JUI-19	08-JUL-19	4 000,000	60,7500	243 000,00
6	NATIXIS	ONDULINE	01-JUL-19	31-JUL-19	07-AOU-19	4 000,000	60,7500	243 000,00
7	NATIXIS	ONDULINE	01-AOU-19	31-AOU-19	09-SEP-19	4 000,000	60,7500	243 000,00
8	NATIXIS	ONDULINE	01-SEP-19	30-SEP-19	07-OCT-19	4 000,000	60,7500	243 000,00



NATIXIS

BO OTC Commodity Derivatives
40, avenue Terroirs de France
75012 Paris
Tél. 33 1 58 32 70 57 / 76 56 ou 33 1 58 55 21 68
Fax 33 1 58 32 42 64
E-mail BO_Commodities@Natixis.com

Date: 15 janvier 2019

A: **ONDULINE**
24, Quai Gallieni
92150 Suresnes
FRANCE

De: **NATIXIS**

CONFIRMATION D'UNE OPERATION OPTION MARCHANDISE

Notre référence : **233344142 - UTI Prefix Value : 1030309904 SCO10043255-233344142**
233344144 - UTI Prefix Value : 1030309904 SCO10043255-233344144

Madame, Monsieur,

Le présent document (la "Confirmation") a pour objet de confirmer les modalités applicables à l'opération sur instruments financiers à terme conclue entre NATIXIS et ONDULINE 5 (la "Contrepartie"), à la Date de Conclusion précisée ci-après (la "Transaction").

1. NATIXIS et ONDULINE ont conclu le 08/03/2018 une convention-cadre FBF relative aux Opérations sur Instruments Financiers à Terme, avec son Annexe (la "Convention"). La présente Confirmation constitue la Confirmation à laquelle il est fait référence dans ladite Convention. La présente Confirmation complète, fait partie et est soumise aux stipulations de la Convention qui sont considérées comme faisant partie intégrante de la présente Confirmation.

Les définitions et stipulations contenues dans les Additifs à la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur Instruments de Marché à Terme, "Définitions communes à plusieurs Additifs Techniques" publié par l'Association Française des Banques ("l'Additif Technique AFB") font partie intégrante de la présente Confirmation.

En cas de contradiction entre les stipulations de la présente Confirmation et celles de la Convention ou des Additifs Techniques FBF, les stipulations de la présente Confirmation prévaudront, conformément à l'article 4.3 de la Convention.

2. Les modalités de la transaction à laquelle se rapporte la présente Confirmation sont les suivantes :

Conditions générales :

Date de Conclusion : 15 janvier 2019

Marchandise(s) : PETROLE

Quantité Notionnelle : Voir tableau en Annexe.

Style d'Option : Asiatique

"Option Asiatique" signifie une Option au titre de laquelle le ou les droits conférés ne peuvent être exercés qu'à la Date d'Echéance, le Prix de Règlement de cette Option étant la moyenne arithmétique non pondérée des Cours de Référence

- 1 / 8 -



C de la Marchandise pour chaque Date d'Evaluation pendant la Période d'Application de la Transaction"

Type d'Option :	Voir tableau en Annexe
Vendeur de l'Option :	Voir tableau en Annexe
Acheteur de l'Option :	Voir tableau en Annexe
Prix de Règlement :	Au titre de chaque période d'application, désigne la moyenne arithmétique des Cours de Référence de la Marchandise constatés par l'Agent à chaque Date d'Evaluation au cours de ladite période d'application, sous réserve de la survenance d'un Dérèglement de Marché.
Cours de Référence de la Marchandise :	OIL-BRENT-ICE
Contrat de Référence :	Signifie pour une Date d'Evaluation donnée, le Contrat à Terme (Futures) publié sous la référence OIL-BRENT-ICE et dont la date de maturité est le premier contrat à Terme qui expire après la Date d'Evaluation sauf dans le cas où la Date correspond au dernier jour de cotation de Contrat à Terme, auquel cas le Contrat de Référence sera ledit Contrat à Terme .
Prix d'Evaluation :	Voir tableau en Annexe
Prix d'Exercice :	Voir tableau en Annexe
Date d'Evaluation :	Signifie chaque Jour Ouvré de Publication de la Période d'Application
Période d'Application :	Signifie la (les) période(s) allant de la Date de Début à la Date de Fin incluses pour la Période de calcul comme indiqué dans l'Annexe.
Centre(s) Financiers(s) retenu(s) pour la détermination des Jours Ouvrés :	New York
Prime :	22 Janvier 2019 : USD 80,000.00

Procédure d'Exercice :

Modalité d'Exercice :	Automatique
	Où
	« Exercice Automatique » signifie qu'au titre de chaque Période d'Application, toute Option non exercée à la Date d'échéance à l'Heure Limite d'Exercice et comportant un Différentiel, est réputée exercée à cette date.

Date d'Echéance : Le dernier Jour Ouvré Marchandise de chaque Période d'Application

Modalités d'exécution :

Modalités d'Exécution :	Paiement du Différentiel
Paiement du Différentiel :	signifie qu'à la Date de Règlement du Différentiel, le Vendeur paiera à l'Acheteur le Différentiel multiplié par la Quantité Notionnelle dans la Devise de Règlement.

- 2 / 8 -



Règlement au comptant : Applicable

Différentiel : - pour une Option d'Achat, désigne le montant égal à la différence positive entre le Prix de Règlement et le Prix d'Exercice.
 - pour une Option de Vente, désigne le montant égal à la différence positive entre le Prix d'Exercice et le Prix de Règlement.

Arrondi de Prix de Règlement : A la deuxième décimale.

Devise de Règlement : La devise du Cours de Référence de la Marchandise

Date(s) de Règlement du Différentiel : Voir tableau en Annexe

1. Dispositions applicables en cas de Dérèglement de Marché

Cas de Dérèglement de Marché Applicables : - Perturbation relative à l'Agent de Publication
 - Perturbation des Négociations
 - Disparition du Cours de Référence de la Marchandise
 - Modification Substantielle de la Formule
 - Modification Substantielle du Contenu

Méthode(s) Applicable(s) aux Dérèglements de Marché : Détermination par l'Agent
 Où

"Détermination par l'Agent" signifie que l'Agent déterminera le Cours de Référence de la Marchandise (ou une méthode pour déterminer ce cours) en prenant en compte la dernière cotation disponible pour le Cours de Référence de la Marchandise considérée et toute autre source d'information qu'il juge, de bonne foi, pertinente.

Pour les besoins de chaque Transaction :

"Cas de Dérèglement de Marché Applicable(s)" signifie la survenance ou la constatation par l'Agent à une Date d'Evaluation de la Transaction (ou à une date qui aurait dû normalement être le jour de publication ou d'annonce des cours par l'Agent de Publication) d'un des événements prévus ci-dessous affectant le Cours de Référence de la Marchandise. Si à la Date d'Evaluation se produit ou est en cours un Cas de Dérèglement de Marché Applicable(s), il sera fait application des Méthodes Applicables aux Cas de Dérèglement de Marché.

Avec les définitions de Cas de Dérèglement de Marché suivantes :

"Perturbation relative à l'Agent de Publication" signifie :

(1)le défaut de publication ou d'annonce par l'Agent de Publication du Cours de Référence de la Marchandise (ou de l'information nécessaire à la détermination dudit cours) ;

(2)l'indisponibilité ou l'interruption temporaire ou permanente de ses publications par l'Agent de Publication ;



C

"Perturbations des Négociations" signifie une suspension ou une limitation substantielle des négociations de Contrats à Terme (*Futures*) ou de Marchandises sur le Marché, ou de tout contrat à terme (*future*), contrat d'option ou matière première sur tout Marché tel que spécifié dans la Confirmation. A cette fin :

- (1) une suspension des négociations de Contrats à Terme (*Futures*) ou de Marchandise au cours de tout Jour Ouvré Marchandises sera réputé substantiel seulement si :
 - (a) toutes les négociations de Contrats à Terme (*Futures*) ou de Marchandises sont suspendues pendant toute la journée de la Date d'Evaluation ; ou
 - (b) toutes les négociations de Contrats à Terme (*Futures*) ou de Marchandises sont suspendues suite à l'ouverture des négociations au jour de la Date d'Evaluation, que les négociations ne reprennent pas avant le moment normalement prévu de cessation des négociations pour les Contrats à Terme (*Futures*) ou la Marchandise concernés pour la Date d'Evaluation considérée, et qu'une telle suspension n'est annoncée que moins d'une heure avant qu'elle ne débute ; et
- (2) une limitation des négociations de Contrats à Terme (*Futures*) ou de Marchandises lors de tout Jour Ouvré Marchandises sera réputée substantielle seulement si le Marché met en place une fourchette de prix dans laquelle le prix des Contrats à Terme (*Futures*) ou de la Marchandise considérés peut varier, et que la valeur de dénouement desdits Contrats à Terme (*Futures*) ou de ladite Marchandise ce même jour touche la limite haute ou basse de cette fourchette.

"Disparition du Cours de Référence de la Marchandise" signifie :

- (1) l'interruption permanente des négociations du Contrat à Terme (*Futures*) sur le Marché ;
- (2) la disparition de, ou de la négociation de, la Marchandise considérée ; ou
- (3) la disparition, l'interruption permanente ou l'indisponibilité du Cours de Référence de la Marchandise spécifié, nonobstant la disponibilité de l'Agent de Publication concerné ou de l'état des négociations concernant le Contrat à Terme (*Future*) ou la Marchandise concernée.

"Modification Substantielle de la Formule" signifie la survenance, après la Date de Conclusion de la Transaction, d'une modification substantielle dans la formule ou dans la méthode de calcul du Cours de Référence de la Marchandise.

"Modification Substantielle du Contenu" signifie la survenance, après la Date de Conclusion de la Transaction, d'une modification substantielle dans le contenu, la composition ou la constitution de la Marchandise ou des Contrats à Terme (*Futures*).

"Méthode Applicable aux Cas de Dérèglements de Marché" désigne pour un Cours de Référence de la Marchandise donné, l'application de la Méthode Applicable aux Cas de Dérèglement de Marché telle que



C

prévue ci-dessus permettant de déterminer une base de calcul alternative au Cours de Référence de la Marchandise, lorsqu'un Cas de Dérèglement de Marché survient ou est en cours à une date qui est une Date d'Evaluation pour ladite Transaction. Si la Méthode Applicable aux Dérèglements de Marché spécifiée ne permet aux Parties d'obtenir le Cours de Référence la Marchandise, la Transaction peut être résiliée conformément aux dispositions relatives à la Résiliation Sans Faute.

Où

"Résiliation Sans Faute" signifie que la Transaction peut être résiliée conformément à l'Article 7.2 de la Convention, et le calcul du Solde de Résiliation sera effectué conformément à l'Article 8.1 de la Convention, où les Parties seront toutes les deux considérées comme des Parties Affectées et où la Date de Résiliation sera réputée être le jour où "Résiliation Sans Faute" est intervenue.

2. DEFINITIONS ADDITIONNELLES

"Agent" : NATIXIS et ONDULINE

"Agent de Publication" : désigne l'entité responsable de la publication, du calcul, de la méthode ou des ajustements du Cours de Référence de la Marchandise.

"Contrat(s) à Terme (*Future(s)*)" : Signifie, relativement à un Cours de Référence de la Marchandise considéré, le(s) contrat(s) de livraison de Marchandise à terme.

"Date d'Exercice" : Signifie la date à laquelle est exercée l'Option.

"Jour(s) Ouvré(s) Marchandises" : signifie pour une Transaction un jour où l'Agent de Publication concerné a publié (ou, en cas de survenance d'un Dérèglement du Marché, aurait dû publier) le Cours de Référence de la Marchandise.

"Marché" : signifie, pour la présente Transaction, la bourse ou le principal marché de négociation de la Marchandise considérée.

3. Etablissement

Pour Partie A :

La Transaction est enregistrée par l'établissement de Londres. L'envoi et la réception de paiements ou la Livraison, le cas échéant, sont effectués par l'établissement à Paris.

Pour Partie B :

La Transaction est enregistrée par l'établissement de LEVALLOIS PERRET

4. Droit applicable

Cette Transaction est soumise au droit français. Tout litige, relatif notamment à sa validité, son interprétation ou son exécution, sera soumis à la compétence des juridictions des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.



C

5. Déclarations additionnelles

Chaque partie déclare et atteste lors de la conclusion de cette Transaction :

Qu'elle est régulièrement constituée et qu'elle exerce ses activités conformément aux lois, décrets, règlements, règle de place et statuts (ou autres documents constitutifs) qui lui sont applicables,

Qu'elle a tout pouvoir et capacité de conclure cette Transaction et que celle-ci a été valablement autorisée par ses organes de direction ou tout autre organe compétent,

Que la conclusion et l'exécution de cette Transaction ne contreviennent à aucune disposition des lois, décrets, règlements et statuts (ou autres documents constitutifs) qui lui sont applicables,

Que tous les permis, licences et autorisations éventuellement nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la Transaction ont été obtenus et demeurent valables,

Que cette Transaction constitue un ensemble de droits et obligations ayant force obligatoire à son encontre en toutes leurs dispositions,

Qu'elle dispose, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables le cas échéant, des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre de cette Transaction ; et qu'il lui appartient alors de décider du bien-fondé de la conclusion de cette Transaction et de ses effets, après en avoir examiné les différents aspects, notamment financiers, juridiques fiscaux et comptable et

Qu'a sa connaissance, il n'existe pas à son encontre d'action ou de procédure arbitrale ou judiciaire, ou de mesure administrative ou autre dont il pourrait résulter une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine et de sa situation.

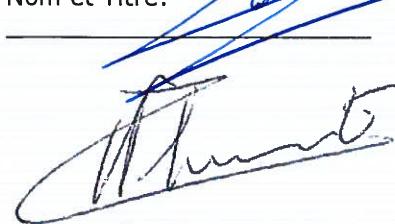
Merci de bien vouloir nous confirmer votre accord sur les modalités énoncées ci-dessus en signant la présente Confirmation et en nous la retournant dès que possible.

Bon pour accord**ONDULINE****NATIXIS**De: Coralie Alain

De : _____

Nom et Titre: DG

Nom et Titre: _____



Nicolas CHAUVENT



Louis PATOURAUX

(
ANNEXE

Période de Calcul	Acheteur	Vendeur	Type d'option	Date de Début	Date de Fin	Date de Livraison	Quantité en Barre US
1	ONDULINE	NATIXIS	CALL	01 février 2019	28 février 2019	07 mars 2019	4 000,00
2	ONDULINE	NATIXIS	CALL	01 mars 2019	31 mars 2019	05 avril 2019	4 000,00
3	ONDULINE	NATIXIS	CALL	01 avril 2019	30 avril 2019	07 mai 2019	4 000,00
4	ONDULINE	NATIXIS	CALL	01 mai 2019	31 mai 2019	07 juin 2019	4 000,00
5	ONDULINE	NATIXIS	CALL	01 juin 2019	30 juin 2019	08 juillet 2019	4 000,00
6	ONDULINE	NATIXIS	CALL	01 juillet 2019	31 juillet 2019	07 août 2019	4 000,00
7	ONDULINE	NATIXIS	CALL	01 août 2019	31 août 2019	09 septembre 2019	4 000,00
8	ONDULINE	NATIXIS	CALL	01 septembre 2019	30 septembre 2019	07 octobre 2019	4 000,00
1	NATIXIS	ONDULINE	PUT	01 février 2019	28 février 2019	07 mars 2019	4 000,00
2	NATIXIS	ONDULINE	PUT	01 mars 2019	31 mars 2019	05 avril 2019	4 000,00
3	NATIXIS	ONDULINE	PUT	01 avril 2019	30 avril 2019	07 mai 2019	4 000,00
4	NATIXIS	ONDULINE	PUT	01 mai 2019	31 mai 2019	07 juin 2019	4 000,00
5	NATIXIS	ONDULINE	PUT	01 juin 2019	30 juin 2019	08 juillet 2019	4 000,00
6	NATIXIS	ONDULINE	PUT	01 juillet 2019	31 juillet 2019	07 août 2019	4 000,00
7	NATIXIS	ONDULINE	PUT	01 août 2019	31 août 2019	09 septembre 2019	4 000,00
8	NATIXIS	ONDULINE	PUT	01 septembre 2019	30 septembre 2019	07 octobre 2019	4 000,00

- 7 / 8 -

0G18 Natixis - 30, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Adresse Postale : BP4 - 75060 Paris Cedex 02 - France - Tél. : +33 1 5
Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 5 019 776 380,80 euros - 542 044 524 RCS Paris - TVA :

- 8 / 8 -

SG18 **Natixis** - 30, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Adresse Postale : BP4 - 75060 Paris Cedex 02 - France - Tél. : +33 1 5
Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 5 019 776 380,80 euros - 542 044 524 RCS Paris - TVA :

 **GROUPE BPCE**

**NATIXIS**

BO OTC Commodity Derivatives
40, avenue Terroirs de France
75012 Paris
Tél. 33 1 58 32 70 57 / 76 56 ou 33 1 58 55 21 68
Fax 33 1 58 32 42 64
E-mail BO_Commodities@Natixis.com

Date: 15 janvier 2019

A: **ONDULINE**
24, Quai Gallieni
92150 Suresnes
FRANCE

De: **NATIXIS**

CONFIRMATION D'UNE OPERATION OPTION MARCHANDISE

Notre référence : **233344136 - UTI Prefix Value : 1030309904 SCO10043255-233344136**

Madame, Monsieur,

Le présent document (la "Confirmation") a pour objet de confirmer les modalités applicables à l'opération sur instruments financiers à terme conclue entre NATIXIS et ONDULINE 5 (la "Contrepartie"), à la Date de Conclusion précisée ci-après (la "Transaction").

1. NATIXIS et ONDULINE ont conclu le 08/03/2018 une convention-cadre FBF relative aux Opérations sur Instruments Financiers à Terme, avec son Annexe (la "Convention"). La présente Confirmation constitue la Confirmation à laquelle il est fait référence dans ladite Convention. La présente Confirmation complète, fait partie et est soumise aux stipulations de la Convention qui sont considérées comme faisant partie intégrante de la présente Confirmation.

Les définitions et stipulations contenues dans les Additifs à la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur Instruments de Marché à Terme, "Définitions communes à plusieurs Additifs Techniques" publié par l'Association Française des Banques ("l'Additif Technique AFB") font partie intégrante de la présente Confirmation.

En cas de contradiction entre les stipulations de la présente Confirmation et celles de la Convention ou des Additifs Techniques FBF, les stipulations de la présente Confirmation prévaudront, conformément à l'article 4.3 de la Convention.

2. Les modalités de la transaction à laquelle se rapporte la présente Confirmation sont les suivantes :

Conditions générales :

Date de Conclusion : 15 janvier 2019

Marchandise(s) : PETROLE

Quantité Notionnelle : Voir tableau en Annexe.

Style d'Option : Asiatique

"Option Asiatique" signifie une Option au titre de laquelle le ou les droits conférés ne peuvent être exercés qu'à la Date

- 1 / 9 -



C
d'Echéance, le Prix de Règlement de cette Option étant la moyenne arithmétique non pondérée des Cours de Référence de la Marchandise pour chaque Date d'Evaluation pendant la Période d'Application de la Transaction"

Type d'Option :	Voir tableau en Annexe
Vendeur de l'Option :	Voir tableau en Annexe
Acheteur de l'Option :	Voir tableau en Annexe
Prix de Règlement :	Au titre de chaque période d'application, désigne la moyenne arithmétique des Cours de Référence de la Marchandise constatés par l'Agent à chaque Date d'Evaluation au cours de ladite période d'application, sous réserve de la survenance d'un Dérèglement de Marché.
Cours de Référence de la Marchandise :	OIL-BRENT-ICE
Contrat de Référence :	Signifie pour une Date d'Evaluation donnée, le Contrat à Terme (Futures) publié sous la référence OIL-BRENT-ICE et dont la date de maturité est le premier contrat à Terme qui expire après la Date d'Evaluation sauf dans le cas où la Date correspond au dernier jour de cotation de Contrat à Terme, auquel cas le Contrat de Référence sera ledit Contrat à Terme .
Prix d'Evaluation :	Voir tableau en Annexe
Prix d'Exercice :	Voir tableau en Annexe
Date d'Evaluation :	Signifie chaque Jour Ouvré de Publication de la Période d'Application
Période d'Application :	Signifie la (les) période(s) allant de la Date de Début à la Date de Fin incluses pour la Période de calcul comme indiqué dans l'Annexe.
Centre(s) Financiers(s) retenu(s) pour la détermination des Jours Ouvrés :	New York
Prime :	22 Janvier 2019 : USD 111,600.00
Procédure d'Exercice :	
Modalité d'Exercice :	Automatique
	Où
	« Exercice Automatique » signifie qu'au titre de chaque Période d'Application, toute Option non exercée à la Date d'échéance à l'Heure Limite d'Exercice et comportant un Différentiel, est réputée exercée à cette date.
Date d'Echéance :	Le dernier Jour Ouvré Marchandise de chaque Période d'Application
Modalités d'exécution :	
Modalités d'Exécution :	Paiement du Différentiel



C

Paiement du Différentiel :

signifie qu'à la Date de Règlement du Différentiel, le Vendeur paiera à l'Acheteur le Différentiel multiplié par la Quantité Notionnelle dans la Devise de Règlement.

Règlement au comptant :

Applicable

Différentiel :

- pour une Option d'Achat, désigne le montant égal à la différence positive entre le Prix de Règlement et le Prix d'Exercice.
- pour une Option de Vente, désigne le montant égal à la différence positive entre le Prix d'Exercice et le Prix de Règlement.

Arrondi de Prix de Règlement :

A la deuxième décimale.

Devise de Règlement :

La devise du Cours de Référence de la Marchandise

Date(s) de Règlement
du Différentiel :

Voir tableau en Annexe

1. Dispositions applicables en cas de Dérèglement de Marché

Cas de Dérèglement de Marché Applicables :

- Perturbation relative à l'Agent de Publication
- Perturbation des Négociations
- Disparition du Cours de Référence de la Marchandise
- Modification Substantielle de la Formule
- Modification Substantielle du Contenu

Méthode(s) Applicable(s) aux Dérèglements de Marché :

Détermination par l'Agent

Où

"**Détermination par l'Agent**" signifie que l'Agent déterminera le Cours de Référence de la Marchandise (ou une méthode pour déterminer ce cours) en prenant en compte la dernière cotation disponible pour le Cours de Référence de la Marchandise considérée et toute autre source d'information qu'il juge, de bonne foi, pertinente.

Pour les besoins de chaque Transaction :

"**Cas de Dérèglement de Marché Applicable(s)**" signifie la survenance ou la constatation par l'Agent à une Date d'Evaluation de la Transaction (ou à une date qui aurait dû normalement être le jour de publication ou d'annonce des cours par l'Agent de Publication) d'un des événements prévus ci-dessous affectant le Cours de Référence de la Marchandise. Si à la Date d'Evaluation se produit ou est en cours un Cas de Dérèglement de Marché Applicable(s), il sera fait application des Méthodes Applicables aux Cas de Dérèglement de Marché.

Avec les définitions de Cas de Dérèglement de Marché suivantes :



C

"Perturbation relative à l'Agent de Publication" signifie :

(1) le défaut de publication ou d'annonce par l'Agent de Publication du Cours de Référence de la Marchandise (ou de l'information nécessaire à la détermination dudit cours) ;

(2) l'indisponibilité ou l'interruption temporaire ou permanente de ses publications par l'Agent de Publication ;

"Perturbations des Négociations" signifie une suspension ou une limitation substantielle des négociations de Contrats à Terme (*Futures*) ou de Marchandises sur le Marché, ou de tout contrat à terme (*future*), contrat d'option ou matière première sur tout Marché tel que spécifié dans la Confirmation. A cette fin :

(1) une suspension des négociations de Contrats à Terme (*Futures*) ou de Marchandise au cours de tout Jour Ouvré Marchandises sera réputé substantiel seulement si :

(a) toutes les négociations de Contrats à Terme (*Futures*) ou de Marchandises sont suspendues pendant toute la journée de la Date d'Evaluation ; ou

(b) toutes les négociations de Contrats à Terme (*Futures*) ou de Marchandises sont suspendues suite à l'ouverture des négociations au jour de la Date d'Evaluation, que les négociations ne reprennent pas avant le moment normalement prévu de cessation des négociations pour les Contrats à Terme (*Futures*) ou la Marchandise concernés pour la Date d'Evaluation considérée, et qu'une telle suspension n'est annoncée que moins d'une heure avant qu'elle ne débute ; et

(2) une limitation des négociations de Contrats à Terme (*Futures*) ou de Marchandises lors de tout Jour Ouvré Marchandises sera réputée substantielle seulement si le Marché met en place une fourchette de prix dans laquelle le prix des Contrats à Terme (*Futures*) ou de la Marchandise considérés peut varier, et que la valeur de dénouement desdits Contrats à Terme (*Futures*) ou de ladite Marchandise ce même jour touche la limite haute ou basse de cette fourchette.

"Disparition du Cours de Référence de la Marchandise" signifie :

(1) l'interruption permanente des négociations du Contrat à Terme (*Futures*) sur le Marché ;

(2) la disparition de, ou de la négociation de, la Marchandise considérée ; ou

(3) la disparition, l'interruption permanente ou l'indisponibilité du Cours de Référence de la Marchandise spécifié, nonobstant la disponibilité de l'Agent de Publication concerné ou de l'état des négociations concernant le Contrat à Terme (*Future*) ou la Marchandise concernée.

"Modification Substantielle de la Formule" signifie la survenance, après la Date de Conclusion de la Transaction, d'une modification substantielle dans la formule ou dans la méthode de calcul du Cours de Référence de la Marchandise.



"Modification Substantielle du Contenu" signifie la survenance, après la Date de Conclusion de la Transaction, d'une modification substantielle dans le contenu, la composition ou la constitution de la Marchandise ou des Contrats à Terme (*Futures*).

"Méthode Applicable aux Cas de Dérèglements de Marché" désigne pour un Cours de Référence de la Marchandise donné, l'application de la Méthode Applicable aux Cas de Dérèglement de Marché telle que prévue ci-dessus permettant de déterminer une base de calcul alternative au Cours de Référence de la Marchandise, lorsqu'un Cas de Dérèglement de Marché survient ou est en cours à une date qui est une Date d'Evaluation pour ladite Transaction. Si la Méthode Applicable aux Dérèglements de Marché spécifiée ne permet aux Parties d'obtenir le Cours de Référence la Marchandise, la Transaction peut être résiliée conformément aux dispositions relatives à la Résiliation Sans Faute.

Où

"Résiliation Sans Faute" signifie que la Transaction peut être résiliée conformément à l'Article 7.2 de la Convention, et le calcul du Solde de Résiliation sera effectué conformément à l'Article 8.1 de la Convention, où les Parties seront toutes les deux considérées comme des Parties Affectées et où la Date de Résiliation sera réputée être le jour où "Résiliation Sans Faute" est intervenue.

2. **DEFINITIONS ADDITIONNELLES**

"Agent" : NATIXIS et ONDULINE

"Agent de Publication" : désigne l'entité responsable de la publication, du calcul, de la méthode ou des ajustements du Cours de Référence de la Marchandise.

"Contrat(s) à Terme (*Future(s)*)" : Signifie, relativement à un Cours de Référence de la Marchandise considéré, le(s) contrat(s) de livraison de Marchandise à terme.

"Date d'Exercice" : Signifie la date à laquelle est exercée l'Option.

"Jour(s) Ouvré(s) Marchandises" : signifie pour une Transaction un jour où l'Agent de Publication concerné a publié (ou, en cas de survenance d'un Dérèglement du Marché, aurait dû publier) le Cours de Référence de la Marchandise.

"Marché" : signifie, pour la présente Transaction, la bourse ou le principal marché de négociation de la Marchandise considérée.



C

3. Etablissement

Pour Partie A :

La Transaction est enregistrée par l'établissement de Londres.
L'envoi et la réception de paiements ou la Livraison, le cas échéant, sont effectués par l'établissement à Paris.

Pour Partie B :

La Transaction est enregistrée par l'établissement de LEVALLOIS PERRET

4. Droit applicable

Cette Transaction est soumise au droit français. Tout litige, relatif notamment à sa validité, son interprétation ou son exécution, sera soumis à la compétence des juridictions des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

5. Déclarations additionnelles

Chaque partie déclare et atteste lors de la conclusion de cette Transaction :

Qu'elle est régulièrement constituée et qu'elle exerce ses activités conformément aux lois, décrets, règlements, règle de place et statuts (ou autres documents constitutifs) qui lui sont applicables,

Qu'elle a tout pouvoir et capacité de conclure cette Transaction et que celle-ci a été valablement

autorisée par ses organes de direction ou tout autre organe compétent,

Que la conclusion et l'exécution de cette Transaction ne contreviennent à aucune disposition des lois, décrets, règlements et statuts (ou autres documents constitutifs) qui lui sont applicables,

Que tous les permis, licences et autorisations éventuellement nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la Transaction ont été obtenus et demeurent valables,

Que cette Transaction constitue un ensemble de droits et obligations ayant force obligatoire à son encontre en toutes leurs dispositions,

Qu'elle dispose, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables le cas échéant, des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre de cette Transaction ; et qu'il lui appartient alors de décider du bien-fondé de la conclusion de cette Transaction et de ses effets, après en avoir examiné les différents aspects, notamment financiers, juridiques fiscaux et comptable et

Qu'a sa connaissance, il n'existe pas à son encontre d'action ou de procédure arbitrale ou judiciaire, ou de mesure administrative ou autre dont il pourrait résulter une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine et de sa situation.

Merci de bien vouloir nous confirmer votre accord sur les modalités énoncées ci-dessus en signant la présente Confirmation et en nous la retournant dès que possible.



C

Bon pour accord

ONDULINE

De: 

Nom et Titre: 




Nicolas CHAUVENT

NATIXIS

De : 

Nom et Titre: 

Louis PATOURAUX

(

ANNEXE

Période de Calcul	Acheteur	Vendeur	Type d'option	Date de Début	Date de Fin	Date de Livraison	Quantité en Barrel US
1	ONDULINE	NATIXIS	CALL	01 février 2019	28 février 2019	07 mars 2019	4 000,00
2	ONDULINE	NATIXIS	CALL	01 mars 2019	31 mars 2019	05 avril 2019	4 000,00
3	ONDULINE	NATIXIS	CALL	01 avril 2019	30 avril 2019	07 mai 2019	4 000,00
4	ONDULINE	NATIXIS	CALL	01 mai 2019	31 mai 2019	07 juin 2019	4 000,00
5	ONDULINE	NATIXIS	CALL	01 juin 2019	30 juin 2019	08 juillet 2019	4 000,00
6	ONDULINE	NATIXIS	CALL	01 juillet 2019	31 juillet 2019	07 août 2019	4 000,00

- 8 / 9 -

SG18 Natixis - 30, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Adresse Postale : BP4 - 75060 Paris Cedex 02 - France - Tél. : +33 1 55 50 50 50
Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 5 019 776 380,80 euros - 542 044 524 RCS Paris - TVA :

- 9 / 9 -

SG18 Natixis - 30, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Adresse Postale : BP4 - 75060 Paris Cedex 02 - France - Tél. : +33 1 5
Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 5 019 776 380,80 euros - 542 044 524 RCS Paris - TVA :

 GROUPE BPCE

